

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 14230
Numéro SIREN : 908 566 839
Nom ou dénomination : 3K

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2021 sous le numéro de dépôt 37647

SASU 3K

Liste des actionnaires

Monsieur Kenmogne Bertin 185 actions 100%

le 8/12/2021

Kenmogne
Bertin

**CREATION DE LA SOCIETE PAR ACTION
SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**

- 3K -

S.A.S. AU CAPITAL DE 18 500 EUROS

Siège social : 24 Allée Paul Fort 93270 Sevrans

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

J

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Kenmogne Bertin né le 30/08/1971, demeurant 24 Allée Paul Fort 93270 Sevrans, envisage de consentir sous forme d'apport en nature à la Société par action simplifiée unipersonnelle « 3 K » en cours de formation, un véhicule de transport d'une valeur de 18 500 €.

Le futur associé unique nous a désigné en qualité de Commissaire aux Apports chargé d'apprécier cet apport en nature.

Nous avons l'honneur de rendre compte de notre mission par le présent rapport.

I - PRESENTATION DE L'OPERATION.

Monsieur Kenmogne Bertin

Né le 30 août 1971 au Cameroun

Demeurant 24 Allée Paul Fort 93270 Sevrans

Envisage de créer une Société par action simplifiée unipersonnelle dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination : 3 K**
- **Siège social : 24 Allée Paul Fort 93270 Sevrans**

Objet : -Transport de personne par voiture ; achat, vente et location de véhicule neuf ou d'occasion.

- **Capital Social :** Il est fixé à une somme de **18 500,00** Euros divisé en 185 actions de 100,00 Euros chacune. Ces actions sont intégralement souscrites par l'associé unique.

II - DESCRIPTION DES APPORTS.

Le véhicule apporté a été acheté par Monsieur Kenmogne Bertin ; il est d'occasion et de marque TOYOTA



III - INVESTIGATIONS EFFECTUEES.

Nous avons procédé aux investigations que nous avons jugées nécessaires et suffisantes pour apprécier la consistance et l'évaluation du bien apporté.

Nous nous sommes fait communiquer les documents et avons vérifié, dans leur principe et leur application les méthodes qui ont conduit à la valeur retenue.

IV – CONCLUSION.

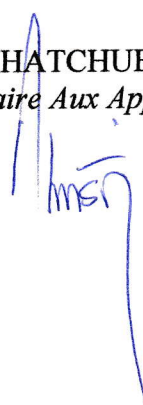
Nous avons vérifié, en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, la pertinence de la valeur attribuée à l'apport.

Nous nous sommes assurés que la valeur de l'apport correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apport décrit ci-dessus, dont le total s'élève à 18 500,00 Euros.

Fait à Paris, le 8 Septembre 2021.

Siméon CHATCHUENG
Commissaire Aux Apports



3K

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 18 500 Euros
Siège social : 24 Allée Paul Fort 93270 Sevran

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Kenmogne Bertin
née le 30 aout 1971 à Bayangam,
de nationalité Camerounaise,
demeurant 24 Allée Paul Fort 93270 Sevran
pacsé

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME.

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET.

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

-Transport public routier de personnes (VTC); achat, vente et location de véhicule neuf ou d'occasion.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié et pouvant contribuer au développement de la société.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination de la Société est : 3K

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.

Le siège de la Société est localisé au : 24 Allée Paul Fort 93270 Sevran.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE.

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS.

Monsieur Kenmogne Bertin, associé unique apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, un véhicule de transport d'une valeur de 18 500 €.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Siméon CHATCHUENG, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné par l'associé unique.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent euros (18 500,00 Euros), divisé en 185 actions de 100,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 185, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associée unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location.

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA
SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE.

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président non associé peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président non associé ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 5 000,00 Euros ;

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Monsieur Kenmogne Bertin, l'unique actionnaire est nommé Président sans limitation de durée. Le Président ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires si les textes légaux et réglementaires l'exigent pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.

Domaine réservé à l'associé unique.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

KPB

Le premier exercice social comprendra le temps à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

KPS

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS.

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Monsieur Kenmogne Bertin, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

KJB

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 22 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.

Monsieur Kenmogne Bertin, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra tous les engagements au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 23 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION.

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Sevrans.

Le 8 décembre 2021.

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kenmogne Bertin', with a stylized flourish underneath.